

# Principe de compétence- compétence et son application en matière de reconnaissance des sentences arbitrales étrangères (Tribunal de commerce Casablanca Ord. 2015)

Identification			
<b>Ref</b> 30854	<b>Jurisdiction</b> Tribunal de commerce	<b>Pays/Ville</b> Maroc / Casablanca	<b>N° de décision</b> 4483
<b>Date de décision</b> 25/11/2015	<b>N° de dossier</b> 2015/8101/2474	<b>Type de décision</b> Ordonnance	<b>Chambre</b>
Abstract			
<b>Thème</b> Exequatur, Arbitrage	<b>Mots clés</b> هيئة التحكيم, إجراء مسطرة التحكيم, Validité de la convention d'arbitrage, Tribunal de commerce de Casablanca, Sentence arbitrale, Reconnaissance des sentences arbitrales, Ordre public marocain, Litiges transfrontaliers, اتفاقية, Litige commercial, Exequatur, Exécution des sentences arbitrales, Droit international privé, Convention de new York, Compétence-compétence, Arbitrage international, Juridictions anglaises, Arbitrage au Maroc, الاعتراف, نأمر, اتفاقية نيويورك, الاعتراف, مسطرة بتذليل بالصيغة التنفيذية, مقرر تحكيم دولي, مقرر تحكيم, مسطرة التحكيم, مبدأ الاختصاص, قرار بشأن التكاليف, غرفة التحكيم, اختصاص المحكمين, سلطتها واختصاصها, تأليف هيئة التحكيم, المصادقة على الاتفاقيات, القضاء الرسمي, القانون رقم 05-08, التحكيم الدولي, الاعتراف بالمقررات التحكيمية والأجنبية وتنفيذها, تنفيذ أحكام التحكيم الأجنبية, Arbitrage		
<b>Base légale</b> Article(s) : - Article(s) : 327-46 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC) Article(s) : - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Maroc par Dahir n° 1-59-290 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960)	<b>Source</b> Non publiée		

## Résumé en français

le président du Tribunal de commerce de Casablanca a rendu une décision relative à une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale. Cette sentence, rendue à Londres, opposait un demandeur à une société marocaine dans le cadre d'un litige commercial. Le demandeur sollicitait l'exécution de cette sentence au Maroc, conformément aux dispositions applicables en matière d'arbitrage international.

La société défenderesse s'opposait à la demande en soutenant que les parties avaient convenu de soumettre leurs différends à la compétence exclusive des juridictions anglaises, excluant ainsi le recours à l'arbitrage. Cependant, le Tribunal a écarté cet argument après avoir rappelé les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958, qui régit la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Tribunal a également souligné le principe de « compétence-compétence », selon lequel l'arbitre est seul habilité à statuer sur sa propre compétence, sauf contestation expresse de la convention d'arbitrage. En l'espèce, la défenderesse n'avait pas remis en cause la validité de la convention d'arbitrage conclue entre les parties.

En outre, le Tribunal a examiné si la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public marocain, condition essentielle pour l'octroi de l'exequatur. Constatant que ce n'était pas le cas, le président du Tribunal a accordé l'exequatur à la sentence arbitrale, permettant ainsi son exécution sur le territoire marocain. Cette décision réaffirme l'attachement des juridictions marocaines aux principes fondamentaux de l'arbitrage international et à la reconnaissance des sentences arbitrales conformes au cadre juridique et à l'ordre public.

## Texte intégral

---